



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

183

ARRÊTÉ N°250_2026
Portant numérotage d'immeubles route d'Aspach

Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2213-28 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU la délibération du Conseil Municipal, portant sur la création de la route d'Aspach ;
- VU la requête, du 6 août 2026, par laquelle **Monsieur Frédéric WILHELM** demande l'adressage des immeubles objet du permis PC 068 348 25 00005 et qui se trouveront sur la parcelle cadastrée section 15 n°687 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale, de veiller à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

CONSIDERANT que dans ce cadre il appartient au maire de prescrire la numérotation des bâtiments ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit les numérotations suivantes (cf. plan ci-dessous) :

Numérotation route d'Aspach Section 15 n°687	Immeuble :
37 route d'Aspach	Immeuble 1
37A route d'Aspach	Immeuble 2
37B route d'Aspach	Immeuble 3

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement des plaques en cas de changement de numérotation, sont à la charge exclusive de la Commune.

Article 3 : Les frais d'entretien des plaques sont à la charge des propriétaires des constructions, lesquels doivent s'assurer de la constante lisibilité des plaques.

Mairie : 76 rue Charles de Gaulle - 68800 VIEUX-THANN - BP 90093

Tél. : 03 89 35 74 74 • Fax : 03 89 35 74 78

www.vieuxthann.fr • Courriel : mairie@vieuxthann.fr



- Article 4 :** Aucun numérotage différent de celui posé par le présent arrêté n'est admis.
- Article 5 :** Nul ne peut s'opposer à l'apposition de ces plaques, ni, une fois ces dernières installées, les détériorer, les recouvrir ou les dissimuler.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.
- Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
 - M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
 - M. le Chef de la Police Municipale
 - M. le Chef de Corps des pompiers
 - Service du Cadastre
 - Service des Impôts Fonciers
 - Intéressés
 - Affichage officiel de la Mairie
 - Archives
 - Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le vingt-trois septembre deux mille vingt-six



Le Maire

Rodolphe KIRSCH